

**Rapport
du Tribunal fédéral**

sur sa gestion en 1995

du 21 février 1996

**Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,**

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1995, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

21 février 1996

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président, Rouiller

Le Secrétaire général, Tschümperlin

Rapport de gestion 1995

TRIBUNAL FEDERAL

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

La charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par le juge fédéral Claude Rouiller et celle de vice-président par le juge fédéral Georges Scyboz. Le 22 mars, l'Assemblée fédérale a pris acte, avec remerciements pour les services rendus, de la démission du juge fédéral Herman Schmidt pour le 31 juillet et a élu pour le remplacer Niccolò Raselli, président du Tribunal cantonal du canton d'Obwald, à Flüeli-Ranft. Le même jour, Jean-Pierre Pagan, jusqu'alors juge suppléant extraordinaire, a été élu juge suppléant en remplacement de Pierre Jolidon, démissionnaire. Le 21 juin, l'Assemblée fédérale a pris acte, également avec remerciements pour services rendus, de la démission du juge fédéral Karl Spühler pour le 15 octobre et a élu pour le remplacer Franz Nyffeler, président du Tribunal de commerce du canton d'Argovie, à Aarau. Thomas Geiser, professeur, à St-Gall, a été élu juge suppléant en remplacement de Niccolò Raselli. Sandro Bernasconi, avocat, à Lugano, a été élu juge suppléant extraordinaire en remplacement de Sergio Bianchi, élu juge fédéral, tandis que Marie-Claire Pont Veuthey, avocate et notaire, à Martigny et Cornélia Stamm Hurter, avocate, à Buchberg, furent élues juges suppléantes extraordinaires en remplacement de Jean-Pierre Pagan et Hans Feldmann.

Le 4 octobre, l'Assemblée fédérale a pris acte, avec remerciements pour services rendus, de la démission du juge fédéral Jean-François Egli pour le 31 janvier 1996 et a élu pour lui succéder dès février 1996, Olivier Jacot-Guillarmod, vice-directeur de l'Office fédéral de la justice, à Berne.

Le Tribunal fédéral a nommé secrétaires-rédacteurs: Thomas Dreifuss, Marie-Pierre de Montmollin Hermann, et Christian Parmelin; adjoints scientifiques (collaborateurs personnels de juges fédéraux): Philippe Gelzer, Stephan Mazan, et Florence Aubry Girardin.

Par décisions des 14 décembre 1994 et 26 juin 1995, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Rouiller	Antognini, Egli, Schmidt (jusqu'au 31.7), Aemisegger, Nay (dès le 16.10), Aeschlimann, Féraud, Raselli (1.8.-15.10)

Tribunal fédéral

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
IIe Cour de droit public	Hartmann	Betschart, Hungerbühler, Wurzbürger, Müller R., Yersin
Ie Cour civile	Leu	Bourgknecht, Walter, Schneider, Klett, Rottenberg Liatowitsch
IIe Cour civile	Scyboz	Weyermann, Weibel, Spühler (jusqu'au 15.10), Reeb, Bianchi, Raselli (dès le 16.10)
Chambre des poursuites et des faillites	Reeb	Weyermann, Spühler, (jusqu'au 15.10), Weibel (dès le 16.10)
Cour de cassation pénale	Müller P.A.	Schubarth, Nay (jusqu'au 15.10), Wiprächtiger, Corboz, Nyffeler (dès le 1.11)
Cour de cassation extraordinaire	Rouiller	Scyboz, Weyermann, Egli, Schmidt (jusqu'au 31.7), Müller P.A., Bourgknecht, Hartmann (dès le 1.8)
Chambre d'accusation	Spühler (jusqu'au 30.9) Corboz (dès 1.10)	Corboz (vice-président jusqu'au 30.9), Nay (vice-président dès le 1.10), Raselli (dès le 1.10)
Chambre criminelle		Antognini, Leu, Schubarth
Cour pénale fédérale		Antognini, Leu, Schubarth, Weibel, Schneider
<u>Commissions</u>		
Conférence des présidents:	Rouiller	Scyboz, Leu, Müller P.A., Hartmann
Commission administrative:	Wiprächtiger	Walter, Yersin
Commission de recours du personnel	Bourgknecht	Schneider, Betschart

II. Juges d'instruction fédéraux / Commissions fédérales et Commission supérieure d'estimation / Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Par décision du 10 janvier, le Tribunal fédéral a nommé, pour la fin de la période administrative 1991-1996, Hans Isler, juge cantonal, à Schaffhouse, comme président de la Commission fédérale d'estimation du 11ème arrondissement en remplacement de Rolf Weber, démissionnaire; Otto Pfammatter, avocat et notaire, à Naters, comme suppléant du président de la Commission fédérale d'estimation du 4ème arrondissement en remplacement de Wilhelm Schnyder, démissionnaire; Manfred Bayerdörfer, avocat, à MuttENZ, comme suppléant du président de la Commission fédérale d'estimation du 7ème arrondissement en remplacement de Ermo Zimmermann, décédé et Claudius Graf-Schelling, avocat, à Arbon, comme suppléant du président de la Commission fédérale d'estimation du 11ème arrondissement en remplacement de Hans Isler.

Peter Marti, juge d'instruction fédéral pour la Suisse allemande a présenté sa démission pour le 30 novembre 1995. La désignation d'un successeur a été reportée au début de l'année prochaine.

Atteints par la limite d'âge au terme de l'année en cours, Konstantin Harter, architecte, à Coire, Silvio Cereghetti, à Zürich et Gino Boffa, ingénieur diplômé, à Minusio, tous membres de la Commission supérieure d'estimation ainsi que Werner Bär, avocat, à Lucerne, président de la Commission fédérale d'estimation du 9ème arrondissement, ne peuvent pas être reconduits dans leurs fonctions. La désignation de leurs successeurs a été reportée au début de l'année prochaine.

III. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C donnent des indications détaillées sur le volume des affaires. Le nombre des entrées (5185) est resté pratiquement identique à celui de l'année précédente (5240; soit une diminution de 1,04%). Le Tribunal a liquidé 5190 affaires. Le nombre des affaires reportées sur l'année suivante s'élève à 2046 (année précédente 2051).

Le Tribunal est toujours d'avis que le nombre des affaires qui lui sont soumises est trop élevé pour une Cour suprême; il salue à ce propos le projet de réforme de la justice fédérale actuellement à l'étude (voir ci-dessous IV). On relèvera en particulier l'accroissement extraordinaire du nombre des recours en matière de police des étrangers, domaine dans lequel le nombre des affaires entrées est passé de 82 en 1992 à 389 cette année. Le 31 août 1994 et le 23 octobre 1995, le Tribunal fédéral a soumis au Département fédéral de justice et police des propositions pour réduire ce nombre par la voie d'une modification des compétences.

Le procès pénal fédéral qui a eu lieu cette année ainsi que la préparation d'un autre procès pénal fédéral ont pris beaucoup de temps au Tribunal et ont démontré, une fois de plus, qu'il n'est pas l'organe approprié pour mener de tels procès. Jusqu'à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, seules devraient être soumises au Tribunal fédéral les affaires pénales dont la nature et l'importance excluent absolument leur délégation à une cour cantonale.

Les juges suppléants ont établi 488 rapports et propositions de jugement (année précédente: 541). Ils y ont consacré 1254 jours de travail (année précédente: 1405).

IV. Organisation et administration du Tribunal

Dans sa séance du 28 avril, le plenum a pris connaissance avec satisfaction du rapport intermédiaire de la Commission d'experts chargée de la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Le Tribunal salua notamment la suppression des procès directs (dans la mesure où la compétence du Tribunal fédéral n'est pas inéluctable), l'extension des juridictions inférieures, la création d'une Cour pénale fédérale indépendante, l'unification et la simplification des voies de droit, ainsi que les restrictions de l'accès au Tribunal. Ces questions ont été débattues avec les experts le 2 mai. Le Tribunal considère la réforme judiciaire, comme un objet prioritaire qui devrait être séparé des autres paquets de réforme dans le cadre de la révision de la Constitution.

Le 8 septembre, une séance d'information de la Commission des finances du Conseil national a eu lieu au Tribunal fédéral. Des questions touchant à l'organisation, au personnel, à l'informatique, aux constructions ainsi qu'aux acquisitions et aux achats y ont été abordées.

D'entente avec le Tribunal fédéral des assurances, le Tribunal a adopté le plan directeur informatique qui concrétise, pour les besoins des Tribunaux, le plan directeur informatique de la Confédération. Les travaux concernant l'informatisation de la bibliothèque et le nouveau thesaurus trilingue qui permettra d'accéder à la jurisprudence, à la législation et à la littérature se déroulent conformément aux prévisions. Ceux concernant le nouveau programme de gestion des dossiers, qui doit notamment permettre d'améliorer les instruments de gestion du Tribunal fédéral et le contrôle des dossiers, ont en revanche subi un certain retard. Ce programme devrait être achevé l'année prochaine.

La planification du projet d'agrandissement et de transformation du Palais du Tribunal fédéral s'est poursuivie normalement. Les travaux commenceront au début de l'année 1996.

Le Tribunal s'est penché sur le problème des conditions de l'anonymisation de ses arrêts. Il a renoncé, provisoirement, à établir de nouvelles règles à ce sujet. Les quelques réclamations exprimées par la voie de la presse à propos d'anonymisation paraissant exagérée concernaient des affaires dans lesquelles le Tribunal avait accordé la priorité à la protection de la personnalité et des données par rapport au principe de la publicité. Les nouvelles directives concernant la chronique de l'activité judiciaire ont, dans l'ensemble, fait leurs preuves. Les journalistes obtiennent des informations non seulement sur les arrêts, mais aussi, lorsqu'il s'agit d'affaires présentant un intérêt public, sur la procédure en cours. Le président de la Cour concernée décide de l'étendue de l'information cas par cas, selon la nature de l'affaire, au regard des principes de publicité d'une part et de protection de la personnalité et des données d'autre part. Des améliorations additionnelles de l'information sont à l'étude. A la fin de l'année, 25 journalistes étaient accrédités au Tribunal fédéral, dont 7 à titre principal. Tous les journalistes ont le même accès aux informations.

Il convient enfin de mentionner que les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de fr. 32'745'498.60 et de recettes de fr. 9'800'115.80. Malgré d'importants efforts de recouvrement, les pertes pour créances irrécouvrables se sont élevées à fr. 746'669.70 (9,22% contre 7,77% l'année précédente).

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

I. Première Cour de droit public

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'un citoyen du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures qui contestait l'adoption de la nouvelle constitution cantonale par la Landsgemeinde, et réclamait que cet acte fût soumis à un vote secret. Le tribunal a considéré que l'argumentation présentée mettait en cause le principe même de la Landsgemeinde et qu'il n'appartient pas à la juridiction constitutionnelle de discuter l'opportunité de cette institution et, éventuellement, de décider sa suppression. Il a retenu que les inconvénients certes réels du vote en Landsgemeinde, considérés dans l'abstrait, n'empêchent pas un résultat conforme à l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyens (ATF 121 I 138). Le gouvernement genevois, après que le parlement cantonal eut ouvert un crédit pour l'étude d'une nouvelle traversée routière de la rade de Genève, a entrepris une campagne d'annonces publicitaires dans la presse pour soutenir ce projet et susciter une discussion dans le public. Un recours dirigé contre la campagne d'annonces a été rejeté parce qu'à l'époque où celles-ci ont paru, une votation populaire sur un projet d'ouvrage prêt à l'exécution ne se présentait que comme une issue encore lointaine des travaux d'étude alors en cours; la campagne n'exerçait ainsi aucune influence directe sur le résultat de cette votation future et elle ne portait donc pas atteinte au droit de vote (ATF 121 I 252). Des dispositions cantonales garantissant de façon optimale le secret du vote lors du vote par correspondance, mais empêchant cependant un contrôle de la qualité d'électeur, ont été annulées; le Tribunal fédéral a retenu qu'un vote par correspondance anonyme ne satisfait pas à la garantie constitutionnelle d'une expression fidèle et sûre de la volonté des citoyens (ATF 121 I 187). Une loi prévoyant l'évaluation des dépenses périodiques sur la base du total des cinq dernières années, pour l'application des seuils de la constitution cantonale concernant le référendum financier, ne porte atteinte ni aux principes ni au contenu essentiels de ce référendum (ATF 121 I 291). Au Tessin, une initiative populaire non formulée demande que les dépenses annuelles de l'administration cantonale soient réduites de 150 millions de francs, cependant sans qu'il n'en résulte des licenciements ou un démantèlement social. Le parlement cantonal a dès lors adopté un décret réduisant les dépenses annuelles de 137 millions de francs. Accueillant un recours formé par l'un des initiateurs et par un parti politique, le Tribunal fédéral a annulé ce décret au motif que sur divers points, il comporte une diminution importante des prestations sociales et s'écarte donc manifestement de l'objectif fixé par l'initiative (arrêt du 19 décembre).

La Chambre d'accusation du Tribunal cantonal fribourgeois n'a pas donné suite à la requête d'un accusé de langue maternelle allemande demandant que la procédure ouverte contre lui dans le district francophone de la Sarine, sur plainte d'une lésée parlant français, fût dirigée en allemand parce qu'il ne comprenait pas le français. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par l'accusé pour violation de la liberté de la langue, au motif que la procédure pénale n'avait pas une grande importance pour les parties, que d'un point de vue global, le recourant n'était pas gravement atteint dans sa liberté individuelle de la langue et que, dans ces conditions, il était admissible de respecter la primauté de la langue officielle afin de sauvegarder la délimitation traditionnelle des territoires linguistiques (ATF 121 I 196).

La détention d'un délinquant mineur, à la différence de celle d'un prévenu adulte, ne doit pas obligatoirement être ordonnée par un juge ou par un fonctionnaire habilité à exercer des fonctions judiciaires selon l'art. 5 par. 3 CEDH (ATF 121 I 208). Au regard du droit du prévenu d'avoir des contacts non surveillés avec son défenseur, garanti par l'art. 6 par. 3 let. c CEDH, le prévenu incarcéré en Suisse doit être autorisé à recevoir des visites non surveillées de son défenseur étranger mandaté dans une procédure pénale à l'étranger; un refus est admissible seulement s'il existe un risque concret que le défenseur abuse de son statut de confiance (ATF 121 I 164).

Le Tribunal fédéral a rejeté quatre recours de droit administratif dirigés contre une décision d'approbation des plans de la nouvelle ligne CFF "Rail 2000" Mattstetten-Rothrist (tronçon n° 4 Murgenthal-Rothrist), prise par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. Les recourants soutenaient principalement que la procédure d'approbation par tronçons empêchait l'appréciation globale du projet exigée par le droit de la protection de l'environnement, et qu'elle violait donc le principe de la coordination. Le Tribunal fédéral a jugé cette critique mal fondée: la pondération minutieuse de tous les intérêts à prendre en considération est aussi possible dans une procédure d'approbation par tronçons, pour autant que préalablement, une étude suffisante de la compatibilité de l'ensemble du projet avec le droit de l'environnement soit accomplie et que la coordination des divers tronçons, comme celle des diverses questions déterminantes pour la protection de l'environnement, soit assurée; or, ces exigences avaient été respectées en l'espèce (arrêt du 25 octobre).

Dans le domaine du droit fédéral de l'expropriation, le Tribunal fédéral a statué sur plusieurs recours formés par des propriétaires voisins de l'aéroport de Genève-Cointrin, demandant à être indemnisés pour l'expropriation de leur droit de s'opposer à des immissions excessives. Selon la jurisprudence relative aux immissions causées par le bruit du trafic routier ou ferroviaire, une indemnité n'est due qu'en raison d'un préjudice satisfaisant aux conditions de l'imprévisibilité, de la gravité et de la spécialité. Le Tribunal fédéral a jugé que ces trois conditions doivent être satisfaites aussi pour le bruit du trafic aérien; il a donc dû déterminer l'époque depuis laquelle, en Suisse, les immissions actuelles étaient prévisibles pour les riverains des aéroports, et il a fixé la date déterminante au 1er janvier 1961 (ATF 121 II 317).

Aux termes de l'art. 12 al. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), une somme peut être versée à la victime à titre de réparation morale, indépendamment de son revenu, lorsqu'elle a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières justifient cette réparation. Un toxicomane a perdu un oeil à la suite d'une infraction perpétrée contre lui par un trafiquant de drogue; le Tribunal fédéral a admis son recours dirigé contre une décision lui refusant toute indemnité (arrêt du 20 décembre).

II. Deuxième Cour de droit public

Pour la première fois depuis des années, un nouveau droit constitutionnel non écrit a été reconnu par le Tribunal fédéral: il s'agit de la garantie des conditions d'existence, c'est-à-dire du droit à une aide matérielle minimale fournie par l'Etat (arrêt du 27 octobre).

Les dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) et de la loi sur l'asile (RS 142.31) concernant l'exécution des mesures de police des étrangers ont été fondamentalement modifiées par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

La mise en détention en phase préparatoire et en vue du refoulement est ordonnée par les autorités cantonales compétentes (soit généralement les autorités de police des étrangers). La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans les 96 heures au plus tard par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale (art. 13c al. 2 LSEE). Par autorité judiciaire, il faut entendre un "tribunal" au sens de l'art. 5 par. 4 CEDH. De par ses fonctions habituelles, le juge d'instruction pénale ne satisfait pas à cette exigence (ATF 121 II 53 pour le canton de Berne, arrêts du 6 et du 29 juin pour les cantons de Genève et du Valais). Une procédure orale est exigée non seulement pour la mise en détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement ordonnée pour la première fois ou pour l'examen d'une demande de levée de détention conformément à l'art. 13c al. 4 LSEE, mais encore pour la prolongation de la détention en vue du refoulement excédant trois mois (ATF 121 II 110). Il en va de même pour la transformation de la détention de phase préparatoire en détention en vue du refoulement (ATF 121 II 105). Lorsqu'aucune autorité judiciaire n'a examiné à temps le bien-fondé de la détention, le Tribunal fédéral ordonne la mise en liberté de l'étranger, à moins que celui-ci ne menace la sécurité et l'ordre publics (ATF 121 II 105, 121 II 110).

La procédure cantonale et fédérale d'examen de la détention porte sur le bien-fondé de la détention et non sur le bien-fondé de la décision de renvoi. Néanmoins, si le renvoi prononcé par la police des étrangers apparaît d'emblée comme contraire au droit, le juge de la détention ne peut confirmer la détention. Ainsi, la détention en vue du refoulement ne saurait se fonder sur une décision de renvoi (informelle) qui a été prise après le dépôt par l'étranger d'une demande d'asile conformément à la loi sur l'asile (ATF 121 II 59). D'un autre côté, une décision de renvoi ne devient pas nulle si l'étranger qui se trouve déjà en détention en vue du refoulement dépose ultérieurement une demande d'asile (arrêts des 10 et 31 octobre). Dans ce contexte, il est important de noter que la procédure d'asile constitue une procédure d'expulsion en cours au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH, lorsque la question du renvoi apparaît prépondérante (arrêt du 10 octobre).

En vertu de l'art. 13c al. 5 let. a LSEE, la détention est permise aussi longtemps que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ne s'avère pas impossible pour des raisons juridiques ou matérielles; sinon, la détention n'est plus justifiée par l'existence d'une procédure d'expulsion pendante (art. 5 par. 1 let. f CEDH). Le Tribunal fédéral a jugé que le refoulement vers le Kosovo de non-criminels dont la demande d'asile a été rejetée était (en tout cas au moment où l'arrêt a été rendu) provisoirement inexécutable (arrêt du 24 mai). Cela ne vaut pas pour les Albanais du Kosovo qui ont perpétré des crimes, dès lors que les autorités serbes sont disposées à les reprendre. La mise en détention est ensuite proscrite lorsqu'il apparaît d'emblée que le refoulement ne pourra pratiquement pas intervenir avant la fin de la durée de détention (arrêts des 1er et 22 juin ainsi que du 5 juillet et du 29 septembre). La détention est justifiée tant que la procédure d'expulsion est en cours, soit tant que les autorités travaillent

activement au refoulement. Une décision quant au droit de séjour de l'étranger en détention doit être prise sans retard (art. 13c al. 6 LSEE) et les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 13b al. 3 LSEE). Si les autorités n'agissent pas pendant des mois, la détention ne saurait être maintenue (arrêt du 26 juillet).

La détention présuppose l'existence d'un motif prévu par la loi (cf. art. 13a LSEE pour la détention en phase préparatoire et art. 13b LSEE pour la détention en vue du refoulement). Conformément à l'art. 13a let. e LSEE, la mise en détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement (en relation avec l'art. 13b al. 1 let. b LSEE) peut être ordonnée lorsque l'étranger menace gravement d'autres personnes dans leur vie ou leur intégrité corporelle et que, pour ce motif, il fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné. Tel est notamment le cas de l'étranger qui ne se livre certes qu'à un trafic de drogue portant sur des quantités minimales de stupéfiants, mais qui, selon toute probabilité (même si ce point ne peut être établi de manière stricte sur le plan pénal) s'adonne fréquemment à ce trafic comme "petit dealer" (arrêt du 3 novembre). D'ailleurs, le fait que l'étranger soit un consommateur de drogue ou qu'il fréquente la scène de la drogue peut amener les autorités à lui enjoindre de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée en application de l'art. 13e LSEE. Ces mesures sont aussi admissibles lorsqu'ont été gravement violées les règles non écrites de la vie en société ou les dispositions et injonctions en matière de police des étrangers (arrêt du 13 juillet). Le motif de détention en vue du refoulement le plus important est celui qui figure à l'art. 13b al. 1 let. c LSEE (danger de soustraction au refoulement). Il faut qu'il existe des indices concrets que l'étranger veuille se soustraire au refoulement. Le simple fait de laisser expirer le délai qui lui a été imparti pour quitter le pays n'est pas suffisant; un comportement passif, comme l'absence de collaboration à l'obtention de papiers, n'établit pas à lui seul que l'étranger veuille se soustraire au refoulement. Seules des manoeuvres destinées à tromper les autorités (telles que le fait de se présenter sous plusieurs noms ou d'utiliser de faux papiers), ainsi que le refus de monter dans un avion, les précédentes tentatives de se soustraire au refoulement et éventuellement la déclaration de ne vouloir quitter la Suisse en aucun cas constituent des indices concrets que l'étranger entend se soustraire au refoulement (arrêts des 17 novembre, 4, 5 et 19 octobre, 28 septembre, 14 août, 14 juillet, 20 juin).

Selon l'art. 13c al. 3 LSEE, l'autorité judiciaire tient compte, outre des motifs de détention, des conditions d'exécution de la détention. D'après l'art. 13d al. 2 LSEE, il faut éviter de regrouper les étrangers à renvoyer avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Il n'est pas nécessaire que ces deux catégories de personnes soient détenues dans des bâtiments séparés (arrêts des 11 décembre et du 1er novembre). L'étranger en détention a droit à une promenade quotidienne d'une heure sans être attaché avec des menottes. S'il n'est pas possible de remplir ces conditions à bref délai, l'étranger doit alors être libéré (arrêt du 23 août).

III. Première Cour civile

Les augmentations du taux hypothécaire autorisent, en règle générale, le bailleur à majorer le loyer selon un pourcentage fixé dans

l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux. Partant de l'idée que ce principe s'applique également en cas de baisses du taux hypothécaire, de nombreux locataires ont demandé la diminution de leur loyer ces dernières années. La question de savoir si le bailleur peut objecter, dans une telle procédure, que le loyer actuel n'est pas abusif, du moment qu'il ne lui procure pas un rendement excessif, n'a pas été résolue de manière uniforme par les tribunaux cantonaux. Le Tribunal fédéral y a répondu par l'affirmative, en confirmant une jurisprudence qu'il avait établie quelque cinq ans plus tôt alors que l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif était encore en vigueur (ATF 121 III 163). Une majoration de loyer doit être notifiée au moyen de la formule officielle et être motivée de telle manière que le locataire puisse en saisir la portée et la justification. Si les motifs indiqués ne sont pas suffisamment précis, la majoration de loyer est nulle. Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le sens à donner aux motifs figurant dans l'avis formel, il y a lieu d'interpréter ceux-ci selon le principe de la confiance. Savoir s'il est admissible de renvoyer dans l'avis de majoration aux motifs légaux de hausse est une question qui doit être tranchée de cas en cas (ATF 121 III 6). L'utilisation d'une formule qui n'a pas été homologuée par l'autorité cantonale compétente n'est pas admissible, même si ladite formule contient toutes les indications nécessaires (ATF 121 III 214). Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral critiquée par la doctrine, tous les congés que la loi ne frappe pas de nullité doivent être attaqués dans le délai de trente jours de l'art. 273 al. 1 CO. Le Tribunal fédéral a modifié cette jurisprudence, en ce sens que, outre les congés nuls, il sied de distinguer les congés inefficaces et ceux qui sont annulables; de même que la nullité, l'inefficacité d'un congé peut encore être invoquée après l'expiration du délai prévu pour contester un congé annulable (ATF 121 III 156). Un bail soumis à une condition résolutoire dont la survenance dépend d'un événement futur et incertain, comme la démolition ou la vente de l'immeuble, doit être qualifié de contrat de durée déterminée; par conséquent, les dispositions légales relatives à l'annulabilité du congé ne lui sont pas applicables. Comme le législateur n'a pas réglementé la prolongation d'un tel contrat, il appartient au juge de combler la lacune, en soumettant, par exemple, la requête en prolongation de bail à un délai de trente jours dès la connaissance de la réalisation de la condition résolutoire par le locataire. Une prolongation est cependant exclue lorsque le locataire était conscient du caractère provisoire du loyer avantageux dont il bénéficiait (ATF 121 III 260).

Selon la loi, la résiliation du contrat de travail doit être motivée par écrit si l'autre partie le demande. Toutefois, le congé produit ses effets indépendamment du respect de l'obligation de motiver; il est, partant, efficace même en l'absence de toute motivation ainsi que dans le cas d'une motivation lacunaire ou fautive. Au demeurant, il n'existe pas de présomption légale voulant que la résiliation soit abusive lorsque la motivation est fautive (ATF 121 III 60). L'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail (art. 336a CO) ne peut pas être cumulée avec l'indemnité pour licenciement immédiat injustifié (art. 337c al. 3 CO). Par conséquent, une résiliation immédiate injustifiée signifiée dans des conditions qui correspondent à une résiliation abusive ne peut donner droit à ces deux indemnités. Il en va de même lorsque l'employeur a fait valoir en deux temps un motif abusif de résiliation et un motif ne justifiant pas la résiliation immédiate. Seule l'indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO entre alors en ligne de compte (ATF 121 III 64).

Dans un arrêt relatif au droit de la société anonyme, le Tribunal fédéral a traité la question de la répartition des compétences entre l'assemblée générale et le conseil d'administration en ce qui concerne la décision de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation autorisée et d'augmentation conditionnelle du capital social (ATF 121 III 219). L'assainissement d'une société anonyme peut être effectué par la réduction du capital-actions à zéro, moyennant destruction de toutes les actions, et son remplacement simultané par l'émission d'actions dont le nombre, la valeur nominale et l'espèce demeurent inchangés. La décision d'augmenter le capital-actions de cette façon est valable même si elle ne se prononce pas sur la qualité d'associés et le droit de vote des actionnaires qui ne participent pas à l'augmentation. Chacun de ces actionnaires conserve, de par la loi, ses droits acquis, à savoir sa qualité d'associé et une voix au moins (ATF 121 III 420).

Pour une nouvelle variété de camomille, qui peut être protégée en vertu de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales, il ne peut être délivré de brevet de produit en raison de l'interdiction de la double protection. Cela vaut indépendamment de la question de savoir si la famille végétale correspondante est mentionnée dans la liste des espèces. L'interdiction de la double protection ne s'oppose, en revanche, pas à l'octroi de la protection dérivée du produit au sens de l'art. 8 al. 3 LBI (ATF 121 III 125).

Les entreprises de chemin de fer de montagne et de remontées mécaniques qui préparent les pistes de ski et les mettent à la disposition des skieurs sont tenues envers leurs partenaires contractuels d'assurer la sécurité sur les pistes de ski. De ce devoir d'assurer la sécurité de la circulation découle la nécessité de prévoir un dispositif de sûreté adéquat (p. ex. le matelassage) pour les poteaux ou les arbres isolés se trouvant en bordure de piste, lorsqu'ils constituent une source particulière de danger (ATF 121 III 358).

IV. Deuxième Cour civile

Le droit au nom a donné lieu à un changement de jurisprudence: alors que précédemment l'enfant de parents non mariés était autorisé à porter le nom de famille du père lorsque les parents vivaient en concubinage durable, il doit désormais indiquer concrètement en quoi le fait de porter le nom de sa mère en vertu de la loi (art. 270 al. 2 CC) lui fait subir des désavantages sérieux au plan social, susceptibles d'être pris en considération comme justes motifs d'un changement de nom (ATF 121 III 145).

L'époux d'une Suisseuse qui, habitant en Afrique, avait dû être évacué de ce pays en 1991 pour des raisons politiques et vivait depuis lors en Suisse, s'est vu accorder la naturalisation facilitée parce que la séparation de fait des époux reposait sur des motifs plausibles et que leur volonté de former une communauté conjugale demeurait intacte (ATF 121 II 49).

En droit du divorce, il convient de mentionner les cas suivants: Une réglementation des contributions d'entretien instaurée pour la durée du procès de divorce ou dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, qui laisse à l'époux débiteur de la contribution exerçant une activité lucrative en tous les cas le minimum vital du droit des pour-

suites et impute un éventuel manque à gagner uniquement sur la prétention à l'entretien de l'autre époux, ne viole ni le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ni le principe général d'égalité, ni enfin celui de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 121 I 97, arrêt du 11 août). Si leur mariage n'était qu'apparent, les époux ne peuvent se prévaloir par la suite de ce que le lien conjugal, qu'ils n'ont jamais voulu, est profondément atteint; pour cette raison, le Tribunal fédéral a rejeté la demande de divorce, fondée sur la cause générale de l'atteinte profonde au lien conjugal de l'art. 142 al. 1 CC, d'une femme qui - prétendument sous la pression de son père - ne s'était mariée que pour permettre à son mari de demeurer en Suisse (ATF 121 III 149). Appelé pour la première fois à appliquer la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, le Tribunal fédéral a jugé qu'il y a lieu d'envisager la possibilité du transfert de prétentions de prévoyance prévue par l'art. 22 de cette loi notamment lorsque les capacités financières réduites des époux excluent l'allocation d'une rente après divorce (ATF 121 III 297). C'est également la première fois qu'il a eu à qualifier juridiquement un gain de loterie du point de vue de la liquidation du régime matrimonial; si l'achat du billet a été financé au moyen des revenus du mari, le gain réalisé à la loterie constitue un bien acquis en remploi d'acquêts, auquel l'épouse participe également en cas de divorce (ATF 121 III 201).

En matière de privation de liberté à des fins d'assistance, le Tribunal fédéral a décidé que la responsabilité de l'Etat pour la privation illégale de liberté et le traitement médicamenteux qui y est directement lié est réglée exhaustivement par le droit fédéral; aussi n'y a-t-il pas place pour l'application de dispositions plus favorables du droit cantonal de la responsabilité, comme celles prévoyant, par exemple, un délai de prescription plus long (ATF 121 III 204). Il a admis par ailleurs que le placement de trois enfants dans un foyer géré de manière relativement libre devait être qualifié de placement dans un établissement soumis au contrôle judiciaire (art. 314a al. 1 CC), car cette notion englobe non seulement les établissements fermés, mais aussi toutes les institutions qui limitent de façon sensible, du fait de l'encadrement et de la surveillance, la liberté de mouvement des personnes concernées (ATF 121 III 306).

S'agissant du point de départ du délai de péremption d'un an de l'action en réduction, l'héritier doit connaître simplement le fait de la lésion de sa réserve, mais pas l'étendue exacte de cette lésion; c'est pourquoi, les actions en réduction sont aussi recevables quand l'héritier demandeur n'a pu encore chiffrer sa prétention et que, selon le droit cantonal de procédure, une demande non chiffrée serait irrecevable (ATF 121 III 249).

En matière de droits réels, le Tribunal fédéral a ordonné la radiation d'une servitude de passage qui, faute de pouvoir être exercée conformément au but pour lequel elle avait été constituée, avait perdu toute son utilité pour le fonds dominant (ATF 121 III 52). Il a par ailleurs nié la relation particulière avec l'immeuble grevé, condition pour sa garantie par une hypothèque légale, d'un impôt cantonal frappant uniquement le gain immobilier réalisé par le propriétaire originaire et qui naît, non pas au moment du transfert de propriété au registre foncier, mais seulement à la fin de l'exercice annuel déterminant pour l'impôt (arrêt du 9 août). Le Tribunal fédéral a déclaré illégale la disposition d'une ordonnance du Conseil fédéral qui habilitait les cantons à soumettre à la forme authentique l'établissement des titres de

gages immobiliers et leur permettait de réserver aux seuls officiers publics cantonaux le droit de requérir l'inscription de ces titres au registre foncier; il est donc loisible au propriétaire foncier de requérir l'inscription sans le concours d'un notaire (ATF 121 III 97). Dans deux cas, le Tribunal fédéral a contribué au maintien de la propriété foncière rurale en refusant d'autoriser le partage d'exploitations agricoles: dans le premier cas, le partage envisagé aurait conduit à la perte d'une maison d'habitation située à proximité raisonnable de l'exploitation; dans le second, l'exploitation exigeait plus que la moitié des forces de travail d'une famille paysanne, qui correspond à une quantité de travail - déterminée sur la base de critères objectifs - de 2100 heures par année (ATF 121 III 75, 121 III 274).

En matière de poursuite et faillite, il convient de signaler un changement de jurisprudence important: désormais, le droit à l'assistance judiciaire gratuite peut également être invoqué dans la procédure de mainlevée d'opposition; si les conditions générales sont remplies (besoin, chances de succès), tant le créancier que le débiteur peuvent donc demander à être dispensés du versement de l'avance de frais prévue par la loi (ATF 121 I 60). Le juge qui est compétent à raison du lieu au moment où la citation à l'audience de faillite sans poursuite préalable est notifiée au débiteur le reste pour le prononcé de faillite même si ce dernier change ensuite de domicile (ATF 121 III 13).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Statuant pour la première fois sur le cas du créancier qui reconnaît avoir introduit une poursuite par erreur, la Chambre a décidé qu'en pareille situation l'inscription au registre doit être assortie d'une remarque à ce sujet et que la poursuite en question ne doit plus être mentionnée dans les extraits du registre (ATF 121 III 81).

Dans le cadre d'un séquestre dirigé contre un débiteur parti sans laisser d'adresse, la Chambre a jugé que l'art. 92 ch. 13 LP est applicable aux prestations de la prévoyance professionnelle individuelle du 3e pilier, de sorte que le droit à ces prestations n'est ni saisissable ni séquestrable (ATF 121 III 285).

Saisie d'une plainte portant sur le refus de surseoir à la vente d'un immeuble, l'autorité de surveillance peut, si la vente a déjà eu lieu, annuler au besoin l'adjudication (ATF 121 III 197). Lorsqu'un indice d'utilisation du sol fondé sur le droit public a été transféré en faveur de fonds voisins et au détriment de l'immeuble à réaliser, l'existence de la restriction de droit public à la propriété n'est pas touchée par la vente aux enchères; il n'est dès lors pas possible de mettre en vente l'immeuble successivement avec et sans ladite restriction (ATF 121 III 242).

Si, lors de la réalisation d'un gage, le prix de vente ne couvre pas entièrement le droit de gage, celui-ci doit être totalement ou partiellement radié au registre foncier (ATF 121 III 432).

La Chambre a statué à plusieurs reprises sur des exceptions au principe de l'interdiction des poursuites durant la liquidation de la faillite (art. 206 LP): elle a jugé qu'une poursuite en réalisation de gage peut être exercée contre le débiteur durant la liquidation de sa faillite lorsque le gage appartient à un tiers; les poursuivis sont alors le failli personnellement - non la masse en faillite - et le tiers

propriétaire (ATF 121 III 28). Dans un cas où une caisse de compensation faisait valoir une créance en réparation du dommage selon l'art. 52 LAVS, la Chambre a admis que la créance était née seulement après l'ouverture de la faillite; dans un autre cas, elle a admis que la créance était née au plus tard au moment de la décision de la caisse de compensation et, par conséquent, déjà avant l'ouverture de la faillite; la poursuite a dès lors été jugée admissible dans le premier cas et inadmissible dans le second (ATF 121 III 382 et 386).

Dans l'optique déjà de la loi fédérale révisée sur la poursuite pour dettes et la faillite, la Chambre a décidé qu'en procédure de liquidation sommaire, il ne peut pas être institué d'administration spéciale (ATF 121 III 142). Un autre arrêt s'inspire aussi en partie du droit révisé en retenant - en modification de la jurisprudence en vigueur jusqu'ici - qu'un séquestre peut être validé non seulement par une poursuite, mais aussi par une action (ATF 121 III 184).

Pour terminer, il convient de mentionner l'existence du groupe de travail qui, présidé par un membre de la Chambre et composé de fonctionnaires expérimentés des poursuites et faillites, s'est chargé de revoir les ordonnances du Tribunal fédéral touchées par la révision de la loi. Il ne s'agit pas de refondre complètement leur texte; les ordonnances ne seront retouchées que dans la mesure où les modifications législatives le requièrent, que l'évolution de la jurisprudence ou les exigences de la pratique l'imposent, que des questions indécises n'ont pas été résolues jusqu'ici et que des demandes générales n'ont pas été prises en considération. L'achèvement de ce travail est envisagé pour le printemps 1996, de façon qu'on puisse trouver les ordonnances en question dans le recueil officiel des lois lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée, le 1er janvier 1997.

VI. Cour de cassation pénale

1. Code pénal (CP)

Celui qui vend un appareil technique (dans le cas particulier un élévateur) dont l'usage conforme aux instructions peut être dangereux pour la vie ou la santé fait preuve d'imprévoyance coupable lorsqu'il ne procède pas à un contrôle approfondi de son fonctionnement, ni ne recherche d'éventuels défauts cachés (ATF 121 IV 10).

Celui qui se trouve dans le logement d'une personne qui, à la suite d'une surdose d'héroïne, est en danger de mort imminent, a une obligation de porter secours. Du point de vue subjectif il se rend coupable d'omission de porter secours au sens de l'art. 128 CP (en vigueur depuis le 1er janvier 1990) s'il ne prend pas la peine de requérir par téléphone une aide médicale, ainsi que l'on aurait pu l'attendre de lui (ATF 121 IV 18).

Une chose valant au maximum 300 fr. est un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (nouveau droit pénal en matière d'infractions contre le patrimoine, entré en vigueur le 1er janvier 1995) et ne peut donc être l'objet que d'une infraction poursuivie sur plainte (ATF 121 IV 261).

Celui qui offre des prestations de services est poursuivable pénalement s'il tolère que celles-ci soient utilisées pour commettre des infractions. La personne responsable au sein des PTT de l'introduction

du télékiosque se rend coupable de complicité de publications obscènes, respectivement de pornographie, si elle fournit des prestations nécessaires à l'exploitation du télékiosque en sachant qu'il sert à diffuser des enregistrements pornographiques accessibles à des mineurs de moins de 16 ans. Ne constituent d'ailleurs des publications obscènes ou des représentations pornographiques au sens de la loi que les enregistrements et non pas des propos tenus de vive voix, même si une conversation entre tiers est écoutée au moyen du téléphone ou s'il est possible d'y prendre part. Il est possible que le législateur n'ait pas envisagé de telles hypothèses (ATF 121 IV 109).

2. Circulation routière

Conformément à la jurisprudence, en cas de dépassement nettement supérieur à 30 km/h. de la vitesse maximum autorisée, on doit retenir une violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR, même si les circonstances concrètes sont favorables, et le permis de conduire doit être obligatoirement retiré conformément à l'art. 16 al. 3 let. a LCR. Dans l'arrêt publié aux ATF 121 IV 230 a été posée la question d'un durcissement de cette pratique et celle de l'introduction d'une distinction entre les excès de vitesse à l'intérieur et à l'extérieur des localités, ou sur les autoroutes, pour tenir compte des différences quant à la mise en danger. Dans l'arrêt publié aux ATF 121 II 127 il est rappelé qu'une voiture roulant à 60 ou 70 km/h. aurait encore, là où une voiture roulant à 50 km/h. pourrait s'arrêter à un endroit précis, à cet endroit une vitesse résiduelle après freinage de 40,5 respectivement 59 km/h. et que dans le cas d'une collision avec un piéton, si la vitesse du véhicule est de 20 km/h., des fractures du bassin ou des jambes sont à craindre alors que si la vitesse est de 45 km/h., ce sont des lésions mortelles qui sont très vraisemblables. Dans les deux arrêts il est mis l'accent sur le fait que ce n'est que si les conditions de la route, du trafic et de la sécurité sont favorables que l'on peut rouler au maximum de la vitesse autorisée au sens de l'art. 4a al. 1 OCR.

Dans le cadre d'une procédure de retrait de permis d'admonestation, le conducteur en cause a droit, conformément à l'art. 6 ch. 1 CEDH, à ce que la cause soit soumise à une autorité judiciaire cantonale et à des débats publics (ATF 121 II 219). Celui qui sait ou doit prévoir qu'une procédure de retrait de permis sera dirigée contre lui doit faire valoir ses moyens de défenses lors de la procédure pénale ouverte précédemment déjà même si celle-ci est en forme sommaire (mandat de répression). Les autorités administratives, dans une telle hypothèse, ne doivent pas s'écarter des constatations de fait figurant dans la décision pénale passée en force (ATF 121 II 214). Les contradictions entre les procédures pénales et administratives devraient être supprimées, comme cela est proposé dans le projet de la commission d'experts relative à la révision de la partie générale du code pénal.

3. Législation pénale en matière de stupéfiants

Lorsque l'on fixe la peine sanctionnant une infraction à la législation sur les stupéfiants, la quantité de drogue est certes un critère important, mais il ne figure cependant pas au premier rang. Le seul élément déterminant est la faute qui dépend essentiellement de la nature de l'infraction et du rôle joué par l'auteur dans le commerce de drogue (ATF 121 IV 193 et 202). Par contre, il n'y a pas lieu d'atténuer systématiquement la peine sanctionnant l'infraction consistant à prendre des mesures en vue du trafic de stupéfiants réprimée à l'art. 19 ch. 1 al. 6 LStup comme une infraction distincte de celle visée aux alinéas 1 à 5 de cette disposition (ATF 121 IV 198).

Celui qui donne de l'argent à une autre personne en vue de l'acquisition de stupéfiants destinés à sa propre consommation ne finance pas un trafic illicite de stupéfiants au sens de l'art. 19 ch. 1 al. 7 LStup (ATF 121 IV 293). Dans un arrêt du 7 novembre la jurisprudence selon laquelle 200 trips de LSD peuvent mettre en danger la santé de nombreuses personnes au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup a été confirmée dans son résultat au regard du danger présenté par une seule dose.

VII. Chambre d'accusation

Fixation du for:

Devant le grand nombre d'instructions ouvertes dans 17 cantons contre les vendeurs de la "Letter" de l'European Kings Club, la Chambre d'accusation a considéré qu'il y avait des raisons sérieuses de déroger au for légal (ici le canton où la première instruction avait été ouverte); en effet, vu la multitude d'inculpés, un procès démesuré, peu souhaitable, était à craindre; en conséquence, les procédures ont été réparties en fonction du domicile des inculpés (ATF 121 IV 224).

L'instruction n'est pas encore "ouverte", au sens de l'art. 346 al. 2 CP, lorsqu'un canton incompétent transmet une dénonciation à un canton dont la compétence n'est pas exclue d'emblée (ATF 121 IV 38).

Entraide:

En matière d'entraide internationale, à titre exceptionnel et si les conditions de l'art. 18 EIMP sont réunies, la saisie des objets en possession de la personne poursuivie peut être ordonnée provisoirement, au moyen d'un mandat d'arrêt en vue d'extradition, dès la réception de la demande d'extradition transmise par télex, même en l'absence d'une demande expresse de remise de ces objets (ATF 121 IV 41).

Dans le cadre d'enquêtes ouvertes aux Etats-Unis pour contrebande de cigarettes, les autorités douanières suisses ont séquestré, notamment au Liechtenstein, des dossiers appartenant à une société dont le siège s'y trouve; à la suite d'une plainte contre le séquestre, la Chambre d'accusation a admis que les lois suisses sur les douanes et sur le droit pénal administratif s'appliquaient au territoire de la Principauté, même après l'entrée en vigueur de l'EEE (ATF 121 IV 280).

Dans le litige opposant depuis 1989 les cantons du Tessin et de Zurich au sujet de l'audition comme témoin, par la voie de l'entraide, d'un Conseiller national, il a été jugé que la question de savoir si un témoin peut refuser de déposer (ici sur la base de l'art. 320 CP) concerne la nature et la forme de l'acte d'entraide; ce problème doit être résolu par l'autorité du canton requis, à la lumière de son droit de procédure (arrêt du 13 novembre).

Droit pénal administratif:

Le séquestre de valeurs ordonné en application du droit pénal administratif est compris dans la réserve prévue à l'art. 44 LP, c'est-à-dire qu'il a le pas sur les droits de séquestre prévus en matière d'exécution forcée par les impôts et amendes. La confiscation d'un avantage patrimonial illicite - ici le montant de l'impôt soustrait - peut s'opérer également en main du chef d'entreprise solidairement responsable de la soustraction; en effet, l'art. 12 al. 3 DPA résulte de

la considération selon laquelle les personnes physiques, chargées de gérer une personne morale qui ne paie pas pleinement ses impôts, bénéficient de la sorte elles-mêmes, en général, d'importants avantages patrimoniaux (ATF 120 IV 365).

Il ressort du texte clair de la loi et des travaux préparatoires (ici de la LB et du DPA) qu'en cas de concours entre des infractions de droit pénal administratif, poursuivables par l'administration, et des infractions de droit pénal commun, poursuivables par les autorités pénales cantonales, l'administration ne peut pas déléguer à ces dernières l'enquête dont elle est chargée. Cette interdiction a été instituée, en particulier, au bénéfice de l'inculpé. Il n'y a pas de lacune sur ce point et l'application par analogie de l'art. 344 ch. 1 CP n'est pas possible. L'absence d'une règle sur ce type de concours constitue donc un silence qualifié du législateur (ATF 121 IV n° 53).

VIII. Cour pénale fédérale

La Cour pénale fédérale a condamné le 16 juin trois jeunes séparatistes jurassiens à des peines de réclusion ou d'emprisonnement en les reconnaissant coupables notamment de détention d'explosifs destinés à un usage délictueux, de tentative d'emploi et d'emploi d'explosifs avec dessein délictueux, de complicité d'incendie intentionnel, de recel et d'infraction à l'art. 37 ch. 1 al. 1 de la LF du 25 mars 1977 sur les substances explosibles. Toutes les condamnations ont été assorties du sursis malgré que l'un des accusés ait purgé une peine de six mois d'emprisonnement pour refus de servir. La Cour a considéré qu'une peine antérieure de cette nature ne s'oppose pas à l'octroi du sursis lorsque sa fonction principale consiste à remplacer la période militaire refusée par une peine privative de liberté.

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Liqui- dées en 1994	Repor- tées de 1994	Intro- duites en 1995	Total aff. pen- dantes	Liqui- dées en 1995	Repor- tées de 1996	Issue du procès liré- Coyé- Billé	Rejet	Admis- sion	Renvoi	Cons- tata- tion	Trans- mis- sion	Durée moyenne en jours pour ins- tan- ces
I. CONSTATATIONS DE DROIT PUBLIC													
1. Réclamations de droit public	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	2328	917	2045	2962	2140	822	658	1074	199	0	0	1	178
3. Autres recours de droit public	58	28	51	79	57	22	10	36	5	0	0	0	154
4. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	50	6	29	35	29	6	8	16	2	0	0	0	62
II. CONSTATATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF													
1. Actions de droit administratif	16	23	1081	29	17	12	8	8	0	0	0	0	707
2. Recours de droit administratif	1003	513	1081	1584	1012	582	154	586	164	0	0	8	201
3. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	19	2	21	23	18	5	1	11	3	0	0	0	72
III. AFFAIRES CIVILES													
1. Procès directs	22	26	15	41	17	28	8	4	3	0	0	0	44
2. Recours en réforme	716	336	727	1059	689	378	163	322	130	0	0	0	178
3. Recours en nullité	10	2	1	13	5	4	0	0	0	0	0	0	132
4. Autres constatations de droit privé	0	0	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	21
5. Demandes de révision, etc.	14	3	4	7	6	1	3	1	0	0	0	0	95
IV. AFFAIRES PÉNALES													
1. Pourvois en nullité	800	164	815	979	818	161	175	320	65	9	0	0	72
2. Demandes de révision	10	0	9	9	8	1	4	3	1	0	0	0	12
3. Chambre d'accusation	125	0	79	85	73	12	9	42	18	0	0	0	81
4. Cour pénale fédérale	0	0	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	33
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	134
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES													
1. Plaintes et recours	354	25	282	307	292	15	121	146	22	0	0	0	23
2. Demandes de révision ou d'inter- prétation	10	0	13	13	13	0	8	4	0	0	0	0	36
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE													
	2	0	3	3	3	0	0	0	3	0	0	0	55
TOTAL	5538	2051	5185	7236	5190 ^{3/4}	2046 ⁵	649	1323	2583	616	10	9	-

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus: 24 échanges de vue et 12 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 20 échanges de vue et 13 procédures de consultation CEDH

4) Langue des décisions: - allemand: 60% - français: 31% - italien: 9%

5) Dont 259 suspendues

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	par voie de circulation			Mode de liquidation en séance			à 7 juges	à 5 juges	à 3 juges	total	Procédure simplifiée à 3 juges	par ordre présidentiel
	à 3 juges	à 5 juges	à 7 juges	total	à 3 juges	à 5 juges						
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC												
1. Réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	661	167	1	829	8	37	0	45	1112	154	0	0
3. Autres recours de droit public	9	8	0	18	0	4	0	8	27	4	0	0
4. Demandes de révision, d'inter-prétation ou de modération	2	0	0	2	0	0	0	0	24	3	0	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF												
1. Actions de droit administratif	0	4	0	4	0	5	0	5	0	8	0	0
2. Recours de droit administratif	375	145	0	520	1	3	39	43	381	68	0	0
3. Demandes de révision, d'inter-prétation ou de modération	2	0	0	2	0	0	0	0	15	1	0	0
III. AFFAIRES CIVILES												
1. Procès directs	2	2	0	4	0	4	0	4	2	7	0	0
2. Recours en réforme	219	121	0	340	1	23	0	24	280	36	0	0
3. Recours en nullité	2	1	0	3	0	0	0	0	2	0	0	0
4. Autres contestations de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
5. Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	5	1	0	0
IV. AFFAIRES PÉNALES												
1. Pourvois en nullité	253	42	0	295	13	31	0	44	236	243	0	0
2. Demandes de révision, etc.	1	0	0	1	0	0	0	0	6	1	0	0
3. Chambre d'accusation	60	0	0	60	0	0	0	0	12	0	0	0
4. Cour pénale fédérale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES												
1. Plaintes et recours	24	0	0	24	0	0	0	0	266	2	0	0
2. Demandes de révision ou d'inter-prétation	0	0	0	0	0	0	0	0	12	1	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE												
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0
TOTAL	1610	491	2	2103	23	108	43	174	2381	532		

II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1995 (CHIFFRES 1994 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 1994	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1996 (de 1995)					
Contestations de droit public	951 (1102) - 13.7%	2125 (2283) - 6.9%	3076 (3385) - 9.1%	2226 (2437) - 8.6%	850 (951) - 10.6%					
Contestations de droit administratif	538 (650) - 17.2%	1108 (926) + 19.6%	1646 (1576) + 4.4%	1047 (1038) + 0.8%	599 (538) + 11.3%					
Affaires civiles	367 (384) - 4.4%	749 (749) 0.0%	1116 (1129) - 1.1%	709 (762) - 6.9%	407 (367) + 10.9%					
Affaires pénales	170 (197) - 13.7%	905 (908) - 0.3%	1075 (1105) - 2.7%	900 (935) - 3.7%	175 (170) + 2.9%					
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	25 (17) + 47.0%	295 (372) - 20.7%	320 (389) - 17.7%	305 (364) - 16.2%	15 (25) - 40.0%					
Juridiction non contentieuse	0 (0) --	3 (2) --	3 (2) --	3 (2) --	0 (0) --					
TOTAL	2051 (2350) - 12.7%	5185 (5240) - 1.0%	7236 (7586) - 4.6%	5190 (5538) - 6.2%	2046 (2051) - 0.2%					
TOTAL 1970	532	1932	2464	1715	794					
AUGMENTATION 1970/1995	1519	+ 285.5%	3252	+ 168.3%	4772	+ 193.6%	3475	+ 202.6%	1252	+ 157.6%

III. RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 1994	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1996
1ère COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	229	677	906	717	189
- Autres recours de droit public	16	34	50	41	9
- Actions de droit administratif	2	0	2	0	2
- Recours de droit administratif	189	350	539	338	201
- Demandes de révision, d'interprétation ou de modification	5	32	37	29	8
	441	1093	1534	1125	409
2ème COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	398	459	857	477	380
- Autres recours de droit public	0	0	0	0	0
- Actions de droit administratif	21	6	27	17	10
- Recours de droit administratif	285	557	842	511	331
- Demandes de révision, etc.	1	7	8	7	1
- Procès directs	3	3	6	4	2
	708	1032	1740	1016	724
1ère COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	21	10	31	12	19
- Recours en réforme	278	468	746	437	309
- Recours en nullité	1	5	6	3	3
- Recours pour viol. de droits const.	142	277	419	280	139
- Autres recours de droit public	12	17	29	16	13
- Actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- Recours de droit administratif	3	14	17	7	10
- Demandes de révision, etc.	4	3	7	6	1
- Autre contestation de droit privé	0	1	1	1	0
	461	795	1256	762	494
2ème COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	2	2	4	1	3
- Recours en réforme	58	254	312	243	69
- Recours en nullité	1	2	3	2	1
- Recours pour viol. de droits const.	89	490	579	498	81
- Autres recours de droit public	0	0	0	0	0
- Actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- Recours de droit administratif	7	21	28	19	9
- Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	25	282	307	292	15
- Demandes de révision, etc.	1	23	24	22	2
	183	1074	1257	1077	180
COUR DE CASSATION PÉNALE (5 membres)					
- Pourvois en nullité	164	815	979	818	161
- Recours de droit public	59	142	201	168	33
- Recours de droit administratif	29	139	168	137	31
- Demandes de révision, etc.	0	11	11	10	1
	252	1107	1359	1133	226
CHAMBRE D'ACCUSATION					
	6	79	85	73	12
COUR PÉNALE FÉDÉRALE					
	0	2	2	1	1
COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE					
	0	0	0	0	0
JURIDICTION NON CONTENTIEUSE					
	0	3	3	3	0
TOTAL	2051	5185	7236	5190	2046

IV. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. Droit public et administratif	Autres				Total	
	contest. dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de Révision dr. adm. etc.		
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	0	50	0	2	0	52
Liberté personnelle	0	39	0	0	0	39
Liberté de réunion et d'association	0	0	0	0	0	0
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	0	5	0	0	0	5
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	0	71	0	269	0	340
Responsabilité de l'Etat	0	10	13	5	1	29
Droits politiques	37	6	0	0	0	43
Droit des fonctionnaires	0	40	1	12	1	54
Autonomie communale	1	21	0	0	0	22
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	1	6	0	0	0	7
Garantie de la propriété	0	0	0	0	0	0
Surveillance des fondations	0	0	0	2	0	2
Propriété foncière rurale	0	1	0	3	0	(1)* 5
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	1	0	5	0	6
Registre de l'état civil	0	0	0	2	0	2
Registre foncier	0	0	0	4	0	4
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	0	2	0	2
Registre des marques et brevets	0	0	0	2	0	2
Procédure civile	4	287	0	0	3	294
Procédure pénale	0	388	0	2	12	402
Procédure administrative	1	13	0	12	1	27
Compétence, garantie du juge naturel	0	12	0	0	0	12
Exécution forcée	1	1	0	0	0	2
Arbitrage	11	6	0	0	0	17
Extradition	0	0	0	23	1	24
Entraide judiciaire internationale	0	0	0	155	5	160
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	0	3	0	0	0	3
Ecole primaire	0	6	0	0	0	6
Ecole secondaire	0	3	0	0	0	3
Université	0	8	0	0	0	8
Formation professionnelle	0	7	0	0	0	7
Film et cinéma	0	1	0	0	0	1
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature et du paysage	0	0	0	1	1	2
Protection des animaux	0	0	0	1	0	1
A reporter	56	985	14	502	25	(1)*1583

*(Recours en réforme: 1)

A. Droit public et administratif	Autres					Total
	contest. dr.publ.	Rec. de dr.publ.	Act. de dr.adm.	Rec. de dr.adm.	Révision etc.	
Report	56	985	14	502	25	(1)*1583
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	0	1	0	4	0	5
Protection civile	0	1	0	1	0	2
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	0	3	0	4	0	7
Douanes	0	0	0	1	0	1
Impôts directs	0	96	0	100	4	200
Droits de timbre	0	1	0	0	0	1
Impôt sur le chiffre d'affaires	0	1	1	11	0	13
Impôt anticipé	0	1	0	3	1	5
Taxe militaire	0	0	0	13	0	13
Double imposition	0	17	0	0	0	17
Autres contributions publiques	0	80	1	9	0	90
Exonération fiscale et remise d'impôt	0	2	0	0	0	2
Aménagement du territoire	1	95	0	53	5	154
Amélioration du sol	0	9	0	2	1	12
Droit des constructions	0	88	0	20	2	110
Expropriation	0	9	0	33	1	43
Energie	0	4	0	1	0	5
Routes (y compris circulation routière)	0	8	0	17	0	25
Chemins de fer	0	0	1	16	0	17
Aviation	0	6	0	1	0	7
Postes et télécommunications	0	1	0	9	0	10
Professions sanitaires	0	0	0	1	0	1
Protection de l'environnement, protection des eaux	0	2	0	11	0	13
Lutte contre les maladies	0	4	0	0	0	4
Police des denrées alimentaires	0	0	0	2	0	2
Législation du travail	0	0	0	1	0	1
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	0	15	0	7	0	22
Allocations familiales	0	2	0	0	0	2
Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	0	0	0	0	0	0
Assistance	0	10	0	4	0	14
Liberté du commerce et de l'industrie	0	21	0	3	0	24
Professions libérales	0	27	0	1	0	28
Surveillance des prix	0	0	0	3	0	3
Agriculture	0	1	0	9	0	10
Forêts	0	0	0	16	0	16
Chasse et pêche	0	2	0	1	0	3
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	1	0	1	0	2
Banques et fonds de placement	0	0	0	3	0	3
Assurances privées	0	2	0	1	0	3
Commerce extérieur	0	0	0	2	0	2
TOTAL	57	1495	17	866	39	(1)*2475

*(Recours en réforme: 1)

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec. en null.	Rec. de dr. publ.	Rec. de dr. adm. etc.	Révision	Total
DROIT DES PERSONNES							
Protection de la personnalité	0	6	0	3	0	1	10
Droit au nom	0	2	0	4	0	0	6
Associations	0	0	0	0	0	0	0
Fondations	0	0	0	0	1	0	1
Autres cas	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DE LA FAMILLE							
Mariage	0	0	0	0	0	0	0
Divorces et séparations de corps	0	82	1	121	0	3	207
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	0	1	0	2	0	0	3
Rapport de filiation	0	13	0	7	0	0	20
Tutelle	1	19	1	14	0	0	35
Autres cas	0	23	0	12	0	1	36
DROIT DES SUCCESSIONS							
Dispositions pour cause de mort	0	4	0	1	0	0	5
Dévolution, ouverture de la succession et effets	0	3	0	9	0	0	12
Partage	0	19	0	14	0	0	33
DROITS RÉELS							
Propriété foncière et propriété mobilière	0	17	0	13	1	1	32
Servitudes	0	5	0	1	0	0	6
Gage immobilier et gage mobilier	0	14	0	7	0	0	21
Possession et registre foncier	0	2	0	3	0	0	5
Autres cas	0	5	0	4	4	0	13
Propriété foncière rurale	0	0	0	0	0	0	0
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DES OBLIGATIONS							
Vente, échange, donation	0	55	0	1	0	1	(1)* 58
Bail	1	117	1	11	0	0	130
Contrat de travail	1	53	1	8	0	1	64
Contrat d'entreprise	3	35	0	0	0	0	38
Mandat et autres contrats	2	88	1	4	0	2	97
Droit des sociétés	0	28	0	0	1	0	29
Droit des papiers-valeurs	0	3	0	0	0	0	3
Droit de la responsabilité civile	2	16	0	1	0	0	19
Autres dispositions du droit des obligations	0	26	0	0	0	0	26
DROIT DES CONTRATS D'ASSURANCE							
	0	11	0	4	0	0	15
A reporter	10	647	5	244	7	10	(1)* 924

*(autre contestation de droit privé: 1)

B. Droit civil	Procès directs	Rec. en réforme	Rec.en null.	Rec. de dr.publ.	Rec.de dr.adm. etc.	Révision etc.	Total
Report	10	647	5	244	7	10 (1)*	924
RESPONSABILITÉ EN DEHORS DU DROIT DES OBLIGATIONS	0	3	0	1	0	0	4
DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	0	2	0	0	1	0	3
Brevets d'invention	0	3	0	0	0	0	3
Droits d'auteur	1	5	0	0	1	0	7
CONCURRENCE DÉLOYALE	0	4	0	3	0	0	7
DROIT DES CARTELS	0	0	0	0	0	0	0
POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES	0	14	0	228	0	2	244
AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL	0	1	0	1	0	0	2
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT	6	0	0	0	0	0	6
TOTAL	17	679	5	477	9	12 (1)*	1200

*(autre contestation de droit privé: 1)

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres contestations LP	Révision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	289	3	13	305
Procédures d'assainissement	0	0	0	0
Assemblée des créanciers	0	0	0	0
TOTAL	289	3	13	305

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Révision etc.	Total
Conflits de for	28	0	28
Procès pénal fédéral	15	0	15
Droit pénal administratif	12	0	12
Entraide judiciaire internationale	18	0	18
Autres cas	0	0	0
TOTAL	73	0	73

E. Droit pénal	Pourvois en null.	Recours dr.publ.	Recours dr.adm.	Révision etc.	Total
DROIT PÉNAL MATÉRIEL					
CP, partie générale					
Fixation de la peine	72	0	0	0	72
Sursis	33	0	0	0	33
Mesures	40	0	0	0	40
Adolescents et jeunes adultes	2	0	0	0	2
Autres problèmes	34	0	0	1	35
CP, partie spéciale					
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle					
Infractions contre le patrimoine	105	0	0	1	106
Infractions contre l'honneur	123	0	0	0	123
Infractions contre l'honneur	67	0	0	0	67
Crimes ou délits contre la liberté	15	0	0	0	15
Infractions contre les mœurs	24	0	0	0	24
Faux dans les titres	17	0	0	0	17
Autres infractions	75	0	0	0	75
Autres lois					
Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants					
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	60	0	0	0	60
Droit pénal administratif	39	0	0	1	40
	0	0	0	0	0
DROIT DE PROCÉDURE					
Appréciation des preuves	0	149	0	2	151
Droit d'être entendu (y.c. défense)	0	11	0	0	11
Autres problèmes	1	7	0	2	10
EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES					
Libération conditionnelle	0	0	25	0	25
Autres problèmes	0	1	7	0	8
DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE (LCR)					
Dispositions pénales de la LCR	111	0	0	3	114
Mesures administratives de la LCR (Retrait d'admonestation)	0	0	105	0	105
TOTAL	818	168	137	10	1133
F. Cour pénale fédérale					
	Procès pénaux fédéraux		Demandes		Total
	1		0		1
G. Cour de cassation extraordinaire					
	Pourvois en nullité		Révisions, etc.		Total
	0		0		0
H. Juridiction non contentieuse					
				Demandes	Total
				3	3

V. COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Arrondissements d'estimation no	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
---------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----

1. NOMBRE DES AFFAIRES

Reportées de 1994	20	7	7	7	9	15	10	17	10	24	4	2	24
Enregistrées en 1995	22	-	3	1	-	4	2	5	10	8	1	1	8
Terminées en 1995	2	1	2	-	1	2	1	1	12	3	2	1	5
Reportées en 1996	40	6	6	8	8	17	11	21	8	29	3	2	27

2. NATURE DES AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE 1995

Chemins de fer	6	1	4	5	3	14	6	14	4	22	3	2	15
Installations électriques	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Autoroutes	2	5	-	1	5	2	6	7	4	6	-	-	9
Bâtiments publics	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Forces motrices	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et héliports	32	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Places de tir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EPF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dépt de déchets radioactifs	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-